



SABLES ET GRAVIERS
Société Générale de Dragage et de Concassage
Gravière de Belleperche - 82100 CASTELSARRASIN
Téléphone 05 62 06 83 05 (bureaux) - 05 63 32 33 86 (gravière) - Fax 05 63 32 57 83
S.A.S. au capital de 153 000 Euros
N° Siret 395 920 234 00022 - N° d'Id. Intracommunautaire : FR 09 395 920 234
C.C.P. TOULOUSE 20041 01016 00593 96C037 - Site Générale Auch : 30003 02111 00020040063 26

Ouverture d’une carrière de sables et graviers

Commune de Castelsarrasin (82)

Réponses aux observations formulées par la MRAe

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation environnementale formulée par la SGDC pour l’ouverture d’une carrière de sables et graviers sur le site dit « Belleperche », commune de Castelsarrasin (82), la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis le 28 janvier 2020.

Cet avis comporte des observations sur le dossier de demande d’autorisation déposé. La présente note apporte des éléments de réponse aux observations formulées par la MRAe

Cette note est destinée à être annexée, avec l’avis de la MRAe, au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Les réponses sont apportées dans l’ordre où elles sont formulées dans l’avis de la MRAe. Les renvois de page au dossier de demande d’autorisation environnementale correspondent à la version « mars 2019 ».

Préambule sur la complétude de l’étude d’impact

A noter que l’avis de l’Autorité Environnementale précise que l’étude impact aborde les différents éléments attendus et prend bien en compte le projet technique, son contexte et la remise en état.

Cet avis précise également que la description du projet est précise et claire, accompagnée d’éléments graphiques de bonne qualité.

Le dossier de demande d’autorisation qui a été déposé en mars 2019 a ensuite fait l’objet d’observation de la part des services qui ont été consultés lors de la phase d’examen.

Suite à ces observations et aux demandes de compléments qui ont été formulées, des notes de réponses ont été apportées.



Nous sommes conscients que la consultation d'une part du dossier, d'autre part des notes peut être peu évidente pour prendre connaissance de l'intégralité des données. Toutefois, le dossier sera prochainement finalisé après que sa recevabilité ait été confirmée et ce dossier intégrera alors la totalité des notes complémentaires. La lecture du dossier qui sera ensuite soumis à enquête publique sera ainsi beaucoup plus aisée.

1. JUSTIFICATION DU PROJET

La consommation moyenne de granulats en France est de 7 t/an/habitants.

Le bassin de vie de Castelsarrasin peut être assimilé à celui de la Communauté de Communes Terres des Confluences, axé sur Castelsarrasin – Moissac – St Nicolas de la Grave, regroupant 22 communes et près de 42 000 habitants.

Le projet de la SGDC correspond à une exploitation de 100 000 t/an. Celui de la SAS RUP sur le site du Chalet prévoit une production de 140 000 t/an.

Au bilan, ces 2 sites permettraient de produire 240 000 t/an en moyenne, soit l'équivalent de moins de 35 000 habitants.

La production des 2 projets de carrières ne permet donc de satisfaire qu'à hauteur de 80 % les besoins en granulats de ce bassin de vie. Il manquera plus de 50 000 t/an pour satisfaire la consommation de ce bassin de vie.

Par ailleurs, il existe un déficit de production de granulats dans le Tarn et Garonne : aujourd'hui, les centrales à béton et postes d'enrobage de l'agglomération de Montauban sont alimentés en granulats à partir de sites d'extraction de la Haute-Garonne. Une partie de la production des carrières de Castelsarrasin devrait être destinée à alimenter ce marché de Montauban afin de réduire la distance de transport des granulats, donc le trafic routier, la consommation d'énergie et le rejet de gaz à effet de serre.

Il faut aussi rappeler qu'il y a une dizaine d'années, la production de granulats sur le secteur Castelsarrasin – Escatalens - Nohic était de 1 million de tonnes/an pour la S.A.S. RUP Jean & Fils avec 4 sites en production et de 200 000 t/an pour la SGDC sur le site de Belleperche (Castelsarrasin).

Aujourd'hui, la capacité de production de ce secteur est de l'ordre de 300 000 t/an, avec la seule gravière de la SAS RUP en production à Escatalens.

Il y a donc, par rapport à cette situation passée d'il y a 10 ans, un déficit de production de 900 000 t/an que même les 2 projets envisagés (Le Chalet et Belleperche) ne pourront pas satisfaire.

Le projet d'ouverture d'un site d'exploitation sur le secteur de Castelsarrasin est donc primordial afin d'alimenter la demande locale en granulats.



Le recyclage des matériaux inertes

Le recyclage des déchets inertes devrait permettre progressivement de diminuer la consommation de granulats produits à partir des carrières.

Comme explicité en page 89 (paragraphe 2.3.3.1.), la production de déchets inertes est de l'ordre de 1,4 m³/an/habitants soit 2,7 t/an/habitants. L'objectif de recyclage de ces déchets était d'atteindre 70 % à l'horizon 2020 (directive cadre 2008/98/CE) mais le recyclage est actuellement de l'ordre de 50 %.

Si celui-ci arrive à un taux de 70 %, ce recyclage permettra de disposer de l'ordre de 80 000 t/an de matériaux à l'échelle de la communauté de communes. Ceci permettrait alors de palier le déficit de production de granulats à l'échelle de ce bassin.

Toutefois, comme cela a été vu ci-dessus, la consommation de granulats du secteur de Castelsarrasin – Escatalens – Nohic était de 1,2 millions de tonnes/an il y a une dizaine d'années. La production locale de granulats avec les 2 projets envisagés sur Castelsarrasin et en considérant la carrière d'Escatalens sera de l'ordre de 540 000 t/an. Il subsiste donc toujours un déficit en granulats qui ne sera pas comblé par la valorisation des déchets inertes (et qui impliquera donc l'apport de granulats depuis des sites plus distants).

- En conclusion, il apparaît que l'ouverture du projet ici envisagé, même en considérant l'autre projet de carrière venant d'être autorisé sur Castelsarrasin, n'impliquera pas un surplus de production de granulats.
- Ces 2 projets mis en exploitation n'obéreront nullement le développement de l'utilisation des graves recyclées.

2. RAISONS DU CHOIX DU SITE

Ce site a été retenu principalement pour les raisons suivantes, comme cela a été exposé dans le dossier :

- Maîtrise foncière des terrains.
- Présence d'un gisement exploitable.
- Ancienne extraction réalisée sur le site permettant d'envisager un réaménagement global favorable à la biodiversité.
- Présence à proximité de secteurs naturels d'intérêt qui ne seront pas affectés par l'extraction mais au contraire mis en valeur grâce au réaménagement du site.
- Accès aisé et site se trouvant à proximité d'une zone de chalandise.
- Installations de traitement existantes à proximité immédiate.

La SGDC avait déjà prospecté ces terrains depuis de nombreuses années et soit était devenu propriétaire, soit établi des contrats de fortagage avec les propriétaires.



La SGDC avait prospecté d'autres sites dans ce secteur de la vallée de Garonne, notamment en amont du pont de la voie ferrée de Belleperche mais cette prospection foncière n'avait pu aboutir pour des raisons de desserte du site.

D'autres prospections foncières avaient été engagées sur des terrains situés sur le palier supérieur de la basse plaine à proximité du site de Belleperche. Ces recherches n'avaient pu aboutir en l'absence d'accord de propriétaire ou de compatibilité de document d'urbanisme.

Par ailleurs, sur le secteur de Belleperche et ses environs, seuls les terrains retenus pour ce projet ont été classés en zone « carrière » dans le PLU de Castelsarrasin. Il n'est donc pas possible d'envisager un autre emplacement du projet dans ce secteur.

D'autres recherches foncières à l'échelle intercommunale n'étaient pas envisageables : les installations de traitement se localisant sur le site de Belleperche, cela aurait impliqué un trafic de camions pour y apporter le tout-venant extrait, en plus de la circulation des poids lourds pour emporter les granulats vers les marchés à approvisionner.

De même, l'ouverture d'un site distant de Belleperche aurait impliqué un trafic de camions pour y apporter les matériaux inertes employés pour le remblaiement et la reconstitution de terrains agricoles.

- ➔ Ainsi, la recherche d'alternatives à la localisation du projet a été envisagée et étudiée. La solution retenue apparaît la plus évidente et celle de moindre impact.
- ➔ Seuls les terrains retenus pour ce projet se trouvent en zone carrière au PLU de Castelsarrasin.

3. QUOTITE HORAIRE DES RELEVÉS ECOLOGIQUES

Sur les périodes d'inventaires

Comme précisé dans le dossier en pages 198, il a été réalisé 7 campagnes d'inventaires échelonnées d'avril 2016 à décembre 2018.

Le Bureau d'Etudes SOE connaît parfaitement le contexte du site de Belleperche tant par sa proximité que par la réalisation sur ce secteur de nombreux relevés écologiques pour des projets de la SGDC ou autres.

Le contexte local est donc parfaitement connu et les campagnes de relevés de terrain ont donc été calées sur la base de cette connaissance du terrain et également en fonction des conditions météorologiques locales les plus favorables à l'observation des différents taxons.

C'est pour cela qu'il n'a pas été réalisé d'inventaire en février mars, inventaires qui au vu des caractéristiques de ces terrains n'auraient pas apportés de données complémentaires. Il faut par contre noter, qu'au vu de la sensibilité et du contexte local, les relevés de printemps ont été multipliés afin de pouvoir disposer de meilleures



conditions et de mettre en évidence l'ensemble des taxons observables à cette saison (relevés du 8/6/17, 17/5/18 et 18/5/18). De même pour les relevés d'été (31/8/16 et 26/7/18).

→ Les relevés écologiques ont été réalisés afin de permettre une observation la plus favorable possible des diverses espèces, à des dates adaptées en fonction de la sensibilité du site, de la connaissance du contexte par les intervenants et des conditions météorologiques du moment.

Sur les quotités horaires

L'ensemble du site a fait l'objet de prospections, ainsi que les alentours, afin de bien remettre dans leur contexte les diverses composantes écologiques et de pouvoir établir les fonctionnements écologiques locaux.

Lors de ces campagnes d'inventaire, les stratégies d'échantillonnage ont été adaptées aux taxons recherchés. **Par exemple, les relevés écologiques réalisés à l'aube ciblent les oiseaux nicheurs. Aux heures les plus chaudes, ce sont les insectes qui ont fait l'objet d'une attention particulière. Bien que les horaires d'inventaires aient été fragmentés par taxon, toutes les nouvelles espèces, observées sur une tranche horaire ciblant d'autres taxons, ont été répertoriées.**

Chacune des journées d'inventaire correspond entre 6 à 8 heures de terrain au cours desquelles, comme explicité ci-dessus, les différents taxons ont été recherchés en fonction de l'avancée de la journée et de la température. La proximité du site avec le siège social du bureau d'étude a donc permis de commencer très tôt les inventaires et de les poursuivre jusqu'à ce qu'aucune espèce supplémentaire soit observée.

Ce nombre de journée d'inventaire et le temps passé sur le terrain sont adaptés à la sensibilité du site et à sa richesse du milieu naturel. Une moindre fréquence d'intervention de terrain aurait pu impliquer de manquer l'observation de certaines espèces ou du moins de ne pas pouvoir conclure sur leur absence sur ce site.

A l'inverse, la multiplication des journées de terrain n'aurait pas forcément apporté plus de précision, sauf à disposer d'observations redondantes sur certaines espèces.



4. IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES

Les terrains du projet sont établis sur des alluvions récentes pots würmiennes correspondant à des dépôts réalisés dans un méandre de la Garonne à une échelle historique.

En surface, les terrains présentent une composition sablo limoneuse et sont bien drainés grâce à la présence d'horizons sableux graveleux sous-jacents. Les eaux souterraines se trouvent ensuite à plus de 4 à 5 m de profondeur. Le drainage de ces terrains grâce aux sables et graviers sous-jacents ne permet donc pas l'apparition de phénomènes d'hydromorphie dans les horizons superficiels et la profondeur des eaux souterraines ne permet pas l'engorgement des sols.

Les conditions pédologiques ne sont pas favorables pour permettre l'apparition d'un contexte de zone humide sur les terrains à exploiter. A noter que les abords de parcelles et du ruisseau de Méric, non cultivés, n'ont pas donné lieu à l'observation d'une végétation permettant de caractériser les zones humides.

→ Le contexte pédologique, comme cela a été développé dans le dossier, n'est pas favorable à l'apparition de caractéristiques de zones humides.



5. PROTECTION DE LA ZONE HUMIDE DE BENIS

Comme explicité en page 154 (paragraphe 3.5.2.2.5.), cette zone humide n'est pas en relation avec les eaux souterraines mais liée à des ruissellements superficiels (ceci est explicité en page 363 – paragraphe 4.5.4.). Il conviendra donc de protéger cette zone en prévenant le risque de roulage d'un engin : une matérialisation pérenne (piquets et rubalise) devra donc être mise en place comme cela est indiqué en page 363.

Par contre, en l'absence de relation de cette zone humide avec les eaux souterraines, il ne sera pas nécessaire de maintenir une bande de protection supplémentaire entre l'extraction et celle-ci. La protection et la pérennité de la zone humide seront assurées par l'absence d'intervention sur les terrains mêmes constituant ce milieu et par le modelé du remblaiement réalisé à l'aval qui évitera toute modification des conditions hydriques de ce secteur (pas de rehausse du terrain en aval pouvant entraîner une stagnation d'eau sur la zone humide).

→ La zone humide de Bénis n'est pas en relation avec les eaux souterraines et ne sera donc pas affectée par les travaux d'extraction.

6. COLLECTE DES EAUX DE RUISSÈLEMENT

Il n'apparaît pas souhaitable ni nécessaire de réaliser des fossés de collecte des eaux de ruissellement le long des pistes.

Les terrains aux abords de cette piste sont en effet très perméables et l'infiltration des eaux pluviales est instantanée, sans ruissellement ou accumulation même lors de fortes pluies.

Les pistes qui seront créées seront uniquement empierrées et conserveront donc une perméabilité suffisante pour permettre l'infiltration des eaux.

L'observation de la piste existante actuellement montre qu'il n'y a pas de problème de gestion des eaux pluviales qui sont dispersées par infiltration, sans ruissellement ou accumulation.

La réalisation de fossés de collecte des eaux n'est donc pas nécessaire. Dans le cas où des fossés seraient réalisés, les éventuelles eaux collectées seraient dispersées par infiltration, d'autant plus que le fond de ces ouvrages recouperait des horizons plus graveleux et plus perméables. Il n'y aurait donc aucun écoulement dans ces fossés qui pourrait rejoindre un bassin de collecte.

→ La réalisation de fossés collectant les eaux de ruissellement depuis les pistes n'est pas nécessaire en raison de la perméabilité des sols et des pistes qui seront uniquement empierrées.



7. CONTROLE DES MATERIAUX INERTES

Les procédures de contrôles des matériaux inertes sont exposées dans les pages 382 et suivantes (paragraphe 4.5.6.5.3.).

Il ne s'agit nullement d'un unique contrôle visuel à l'entrée du site mais de plusieurs contrôles notamment après le dépotage des matériaux. Comme cela est prévu par l'arrêté du 12 décembre 2014, les résultats d'un test de lixiviation seront si nécessaire demandé au fournisseur de déchets.

En cas de découverte de matériaux non inertes lors du déchargement des matériaux, il est prévu une benne pour leur élimination, benne qui sera maintenue en permanence sur le site. Le contenu de la benne sera ensuite acheminé vers des sites d'élimination ou de valorisation appropriés.

8. PERCEPTION PAYSAGERE

Des plantations de haies complémentaires ont été retenues en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France afin de prévenir les covisibilités entre la carrière et l'abbaye de Belleperche.

Le cout de la plantation de ces haies complémentaires et de leur entretien a été ajouté dans le tableau synthétisant les mesures.

Concernant les photomontages, l'expérience de SOE dans ce domaine montre que la réalisation de telles vues en situation rasante (depuis des vues au sol) est très ou pas du tout pertinente. Les terrains seront en effet remblayés pour leur majorité et le photomontage ne consisterait qu'à mettre en évidence un faible secteur en extraction. Le rendu de tels photomontages donne l'impression d'une minimisation des vues et pourrait être interprété comme partisan. Nous ne souhaitons donc pas présenter des vues de ce type.

En ce qui concerne l'état final du site, la partie laissée en lac se trouve au pied du talus bordant l'ancien méandre. Depuis les habitations se trouvant au Nord, le lac et ses abords en zones humides ne seront pas visibles, seuls seront perceptibles au loin, les terrains remblayés qui ne se distingueront pas de la situation actuelle. Un tel photomontage serait donc peu pertinent et il n'a donc pas été jugé opportun de le présenter, sous peine de se faire accuser de vouloir minimiser la perception visuelle du site.

→ Des photomontages de vues au sol depuis les abords du site sont peu pertinents dans le cas d'une exploitation de gravière dans un contexte topographique de plaine.



9. PRESENTATION DES MESURES RETENUES

Les divers compléments réalisés dans le cadre de la phase d'examen du dossier suite aux observations des services seront ajoutées au dossier de demande d'autorisation qui sera édité afin d'être soumis à enquête publique.

Ce dernier dossier reprendra l'ensemble des mesures retenues concernant l'inondation, l'intégration paysagère ...

10. PROTECTION DU VOISINAGE ET TRAFIC ROUTIER

10.1. Protection du voisinage

Des simulations sonores ont été réalisées afin de définir les émergences qui seraient ressenties auprès des plus proches maisons du voisinage lorsque l'exploitation s'en rapprochera (pages 452 et suivantes – paragraphe 4.9.1.1.3.).

Ces simulations démontrent que, en prenant en compte la disposition des habitations voisines (distance/extraction et topographie), les émergences réglementaires seront respectées.

Par ailleurs, il est prévu de réaliser régulièrement des mesures sonores.

Il convient de rappeler que des mesures de niveaux sonores ont été réalisées lors des phases d'extraction précédentes sur ce secteur et que ces mesures n'ont pas révélées de dépassement des seuils d'émergences réglementaires. C'est sur la base de ces mesures déjà effectuées que les simulations des niveaux sonores qui seront perçus auprès des maisons environnantes ont été réalisées.

10.2. Trafic routier

En ce qui concerne le nombre de rotations de camions, comme explicité en page 448 (paragraphe 4.8.3.2), l'activité de la carrière viendra en remplacement de l'activité de négoce qui existe actuellement sur le site.

Aujourd'hui, les granulats sont apportés depuis divers sites sur cette aire de négoce et ensuite repris par les entrepreneurs pour être acheminés sur les chantiers d'utilisation. Le nombre de camions est ainsi pratiquement doublé.

A l'avenir, les granulats seront produits ici à partir des sables et graviers extraits, supprimant ainsi les rotations de camions qui apportaient les granulats à vendre.

D'une manière globale, le trafic de camions ne sera donc que faiblement accru par rapport à la situation actuelle.



En ce qui concerne les poussières, les camions emportant les granulats ne circulent que sur des pistes ou aires empierrées et n'accèdent pas à la carrière. Ils n'emportent donc pas de boues pouvant ensuite, après séchage, constituer des sources de poussières.

La piste en sortie du site des installations et rejoignant la RD 14 présente une longueur de plus de 150 m. Cette distance permettra le dépôt d'éventuelles particules fines emportées par les camions. Lorsque ceux-ci atteindront la voirie publique, il n'y aura donc pas de dépôt de particules fines et donc d'envols de poussières à redouter.

En ce qui concerne la sécurité routière, la sortie du site sur la RD 14 s'effectue dans de bonnes conditions de visibilité. La RD 14 est adaptée à un trafic important et permet la circulation des camions desservant la carrière dans de bonnes conditions de sécurité.

En ce qui concerne les nuisances sonores liées à la circulation des camions, il n'y aura pas de modification notable par rapport à la situation actuelle puisque le trafic global ne sera que peu modifié (du fait du remplacement de l'aire de négoce par la production des granulats venant de la carrière).

- Les émissions sonores et émergences auprès des plus proches maisons respecteront les seuils règlementaires. Des mesures de ces niveaux sonores seront régulièrement réalisées.
- Le trafic de camions ne sera que peu augmenté par rapport à la situation actuelle, n'induisant donc pas de risque routier ou d'émission sonore supplémentaire.



11. REMISE EN ETAT DU SITE

Une étude de compensation agricole a été réalisée dans le cadre de ce projet¹. Cette étude a notamment comportée des prélèvements et analyses de sols sur les terrains devant être extraits dans le cadre du projet et sur des terrains qui avaient été remblayés lors d'exploitations précédentes sur les abords de ce site.

Ces analyses ont révélées des qualités agronomiques identiques sur les sols en place ou ceux qui ont été reconstitués après remblaiement.

Par ailleurs, l'enquête réalisée auprès de l'exploitant agricole mettant en valeur des terrains du projet et également des terrains remblayés révèle qu'il n'y a pas de différence dans les rendements obtenus sur ces 2 types de sols, en place ou reconstitués.

Les terrains qui ont fait l'objet de cette analyse avaient été exploités puis remblayés par la SGDC dans le cadre d'autorisations précédentes. Ceci révèle la maîtrise des opérations de remblaiement par cet exploitant. Les terrains sont reconstitués en plaçant, au-dessus des matériaux inertes de provenance extérieure, les matériaux de découverte puis, en surface, les terres végétales.

Ces modalités de remblaiement, présentées dans le dossier et habituellement mises en œuvre sur toute exploitation de ce type, seront appliquées dans le cadre du projet envisagées.

→ Les capacités agronomiques des sols seront reconstituées lors du remblaiement et du réaménagement du site.

¹ Etude prévue en application de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude est destinée à préciser les incidences du projet sur l'économie agricole et à définir la compensation nécessaire pour remédier à ces incidences. Cette étude est indépendante de la demande d'autorisation et fait l'objet d'une instruction spécifique.

